

## COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARZÉ VILLAGES DU 11 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf, le onze du mois de mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET.

### **Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs MARCHAISON, HEUVELINE, CONGNARD, CHAPON, JOUSSAUME, GIRAULT, BERARDI, GOBEREAU, MONTANÉ, SAINTY, BEAUDOIN, EDIN, de LA PERRAUDIERE, COURCELLE, MAUXION, GOURDON, TOUPLAIN, GUILLEUX, TUFFIER, LEGRAND, PRAIZELIN, LERAY, LORION, PORTIER, COYEAUD, BENESTEAU, LAIR.

**Absents excusés :** Mr LUCIEN David donne pouvoir à Mme PRAIZELIN Alexandra  
Mme GODOT Jocelyne  
Mme ROUTIER Claire donne pouvoir à Mr BEAUDOIN Jean-Pierre  
Mme QUELEN Maryvonne  
Mr LEMEUNIER Grégory  
Mr de ROCHEBOUËT Emmanuel donne pouvoir à Mr COYEAUD Alain  
Mme BELLARD Anne-Laure donne pouvoir à Mr CHAPON Dominique  
Mme LANDAIS Arlette  
Mr LINARD Didier

**Absents :** Mme RUQUIER Anne-Laure  
Mr DINAND Fabrice  
Mme GOISLARD Véronique  
Mr CONSTANT Frédéric  
Mme RAIMBAULT Emmanuelle  
Mme VIERON Sandrine  
Mme BEAUDOIN Pauline  
Mr MABIT Raymond  
Mr LEMAI Sébastien  
Mr FOURNIER Pascal

**Convocation :** 07/03/2019

**Affichage :** 15/03/2019

**Secrétaire de séance :** Mme SAINTY Michèle

### **Observations sur le dernier compte-rendu :**

- La commission « Action sociale » de la CCALS aura lieu le 14 mars et non le 28 février 2019.
- La semaine de jeu organisée par la CCALS en semaine 42 se déroulera en partenariat avec les écoles, l'accueil de loisirs, l'Espace jeunes, la maison de retraite, l'APE, les bibliothèques, le RAM, la micro-crèche et toutes les associations de JARZE VILLAGES.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal avoir signé dans le cadre de ses délégations permanentes le document suivant :

- Devis de l'entreprise PARCHARD pour la fourniture de stores à panneaux Japonnais en tissus Trévira pour l'extension de la salle de sports, d'un montant de 2 389.08 €HT.

## 1 – JOURNEE CITOYENNE DU 18 MAI 2019

Mme HEUVELINE Sylvie présente les chantiers retenus par le COPIL pour la journée citoyenne du 18 mai 2019.

N°	CHANTIER	lieu RDV matin	heure matin	Nb bénévoles mini	Nb bénévoles maxi	chef d'équipe	agent
1	Nettoyage intérieur Salle des Fêtes de Lué	Salle des Fêtes Lué	9h	2	3	Yves Gourdon	
2	Peinture buts de foot Lué	Terrain de jeux Lué	9h	3	4	Michel Courcelle	Daniel
3	Définir sur cartes des circuits pédestres	Mairie de Chaumont	9h	4	8	Jean-Pierre Beaudoin	Sophie
4	Transformation cabine téléphonique en boîte à livres	Atelier de Chaumont	9h	4	6	Claire Routier/François Edin	Guillaume (prépa) Jean-Louis (jour même)
5	Nettoyage rues/bords de route Beauvau	devant église Beauvau	9h	10	15	Joël Gobereau	Erwann
6	Nettoyage rues/bords de route Chaumont	devant église Chaumont	9h	10	15	Eric Routier	Jean-Louis
7	Nettoyage rues/bords de route Jarzé	devant église Jarzé	9h	4	32	Jean-Albert Marchaisson	Thierry
8	Nettoyage rues/bords de route Lué	devant église Lué	9h	10	15	Alain Mauxion	Daniel
9	Entretien et aménagement marre la Dame Blanche	hameau Richebourg Beauvau	9h	8	12	Marc Berardi	Erwann
10	Peinture poteaux de la main courante stade Jarzé	Stade Jarzé	9h	8	10	Dominique Chapon	Claude
11	Rangement intérieur de la Grange	La Grange Jarzé	9h	4	4	Dominique Girault	
12	Semis pieds de murs	rue de Bel Air Jarzé	9h	4	6	Alexandra Praizelin	Odelie
13	Entretien paysager aire de loisirs Jarzé (taille/débroussaillage...)	aire de loisirs Jarzé	9h	3	10	Gérard Touplain	Singried
14	Création massif fleuri sur butte devant la grange	butte devant la Grange Jarzé	9h	3	10	Joëlle Portier	Singried
15	Dégager la végétation des balisages et ramassage déchets des sentiers PDIPR	à définir	9h	3	20	Marc Berardi	
16	Préparation de la collation sur commune déléguée de Beauvau	à définir	à définir	4	6	à définir	
17	Préparation de la collation sur commune déléguée de Chaumont	société Boule de Fort	à définir	4	6	à définir	
18	Préparation de la collation sur commune déléguée de Jarzé	à définir	à définir	4	6	à définir	
19	Préparation de la collation sur commune déléguée de Lué	à définir	à définir	4	6	à définir	
				96	194		

Nombre de participants maximum : 200

**Décision du Conseil Municipal :** A l'unanimité le Conseil Municipal valide les chantiers et l'estimation du nombre de personnes qui viendront aider.

## 2 – CREATION DE POSTES SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des missions assurées et des avancements de grade, Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création d'emplois d'Adjoints techniques territoriaux principaux 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions scolaires, périscolaires et techniques.

Les anciens emplois correspondant aux anciens grades détenus par les agents sont supprimés.

Filière	Grade	Création	ETP	Date de Création	
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	5	4.34	01/04/2019	5 postes d'Adjoint technique territorial sont supprimés au 01/04/2019 et 1 au 01/09/2019
		1	1	01/09/2019	
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1/11/2019	1 poste d'Adjoint technique territorial 2 <sup>ème</sup> classe est supprimé au 01/11/2019

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au Budget 2019.

**Décision du Conseil Municipal :** Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

### **3 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA SOCIETE ALTER CITES POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT « BELLEVUE-LES ARGOULTS » A JARZE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la société Alter Cités sollicite, dans le cadre du financement de l'opération d'aménagement « Bellevue Les Argoults », une garantie de l'emprunt qu'elle prévoit de contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE :

Montant emprunté : 500 000 €

Durée : 96 mois

Taux fixe : 1.31 %

Echéances constantes et trimestrielles

Garantie d'emprunt : Jarzé Villages à hauteur de 80 %

**Décision du Conseil Municipal :** Par 31 oui et 1 abstention, le Conseil Municipal accepte cette garantie d'emprunt.

### **4 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE REMISE EN ETAT DU COFFRET « 2 RUE DES BRETIGNOLLES – JARZE »**

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier en date du 26 avril 2016, complété par délibérations des comités syndicaux des 25 avril et 19 décembre 2017 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

#### **ARTICLE 1**

La collectivité de JARZE VILLAGES décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

EP163-19-94 : « Suite demande mairie, remise en état du coffret S20 proche du point lumineux 49-2, rue des Brétignolles ».

- Montant de la dépense : 159.30 € net de taxe

- Taux du fonds de concours : 75%

- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 119.48 € net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML le 26 avril 2016 et complété les 25 avril et 19 décembre 2017.

## **ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Décision du Conseil Municipal** : Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

## **5 - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCU DANS LES ZONES D'ACTIVITES A LA CCALS**

Madame le Maire propose de valider la convention suivante :

ENTRE :

### **La Commune de JARZE VILLAGES**

représentée par son Maire, Madame Elisabeth MARQUET, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2019

Ci-après dénommée « *La Commune* »

ET :

### **La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe,**

représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques GIRARD, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du janvier 2019,

Ci-après dénommée « *La Communauté de Communes* »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles [L 331-1](#), [L 331-2 et suivants](#) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou loir et Sarthe, définis par l'[arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016](#) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 10 janvier 2019 ;

## **PRÉAMBULE**

La taxe d'aménagement est perçue par les Communes et les Départements. Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, et par délibération dans les autres communes. La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments, les installations et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ...). La taxe d'aménagement a pour but de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article [L 101-2](#) du code de l'urbanisme, ainsi que les équipements publics correspondants.

Les Communes membres de la Communauté de Communes perçoivent ou sont susceptibles de percevoir la taxe d'aménagement pour des actions, opérations et équipements réalisées par la Communauté de Communes sur le territoire communal. En application de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable même sans texte, il est nécessaire que la part communale de la taxe d'aménagement revienne à la Communauté de Communes, pour le financement par cette dernière des actions, opérations et équipements dont bénéficie la Commune.

**Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités du reversement, par la Commune à la Communauté de Communes, de tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la Commune.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

La Commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes le produit de la part communale de la taxe d'aménagement qu'elle a perçu pour chaque construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, installation et aménagement de toute nature, réalisée dans les zones d'activités économiques communautaires créées ou à créer sur le territoire de la Commune et nécessitant une autorisation d'urbanisme, dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée soit à la Communauté de Communes, soit à une personne publique ou privée.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DU REVERSEMENT**

Le montant du reversement au profit de la Communauté de Communes est égal à quatre-vingt pour cent (80%) des sommes perçues par la Commune, au titre la part communale de la taxe d'aménagement applicable aux actions et opérations mentionnées à l'article 2 de la présente convention ne faisant l'objet d'aucune intervention de la Commune.

Les redevables de la taxe d'aménagement peuvent obtenir la réduction ou la décharge totale ou partielle pour tenir compte de l'ensemble des éléments ultérieurs qui peuvent affecter une autorisation d'urbanisme. En conséquence, dans l'hypothèse où le montant des sommes perçues par la Commune au titre de la part communale de la taxe d'aménagement ferait ultérieurement l'objet d'une modification à la hausse ou à la baisse, le montant du reversement au profit de la Communauté de Communes pourra faire l'objet d'une réévaluation à due concurrence, dans les deux mois suivant l'encaissement ou le décaissement par la Commune du reliquat.

### **ARTICLE 4 : MODULATION DU TAUX APPLICABLE AUX ZONES D'ACTIVITÉS**

Chaque année la communauté de Communes proposera à chaque commune et ce avant le 30 septembre de l'année un taux applicable sur les zones d'activités économiques. Les communes en retour s'engageront à voter ce taux avant le 30 novembre de l'année.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REVERSEMENT**

### *5.1. Modalités de calcul*

Le montant du reversement au profit de la Communauté de Communes sera établi contradictoirement, sur la base du produit de la part communale de la taxe d'aménagement des autorisations d'urbanisme concernées par le champ d'application mentionné à l'article 2 et délivrées à compter de la date d'effet et pour la durée de la présente convention.

### *5.2. Annualité et recensement*

Chaque année, le montant du reversement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base du produit de la part communale de la taxe d'aménagement qu'elle a encaissé l'année précédente, au titre des autorisations d'urbanisme entrant dans le champ d'application de la présente convention.

A cette fin, un état récapitulatif détaillé des autorisations d'urbanisme concernées et accordées à compter de la date d'effet de la présente convention, sera élaboré annuellement et mentionnera le montant de la taxe d'aménagement perçu par la Commune. Il sera établi par la Commune sur la base des informations transmises par les services fiscaux et services instructeurs des autorisations d'urbanisme, et transmis par la Commune à la Communauté de Communes avant le 15 octobre de chaque année.

La première période sera du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 15 octobre 2019 et les années suivantes du 16 octobre de l'année N au 15 octobre de l'année N+1.

La Commune s'engage à transmettre à la Communauté de Communes, à sa demande, tous justificatifs des informations mentionnées dans l'état récapitulatif annuel (budget général de la Commune pour l'exercice concerné, documents des services fiscaux, des services instructeurs des autorisations d'urbanisme et, le cas échéant, copie des autorisations d'urbanisme concernées par le champ d'application de la présente convention mentionné à l'article 2).

La Communauté de Communes pourra effectuer un contrôle des informations mentionnées dans l'état récapitulatif. A ce titre, la Commune autorise la Communauté de Communes à solliciter toute information et élément utile auprès des services fiscaux (DDFiP) et des services instructeurs des autorisations d'urbanisme (DDT).

### *5.3. Paiement*

La communauté de communes enverra un titre de recette avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année à l'encontre de la commune. Ce dernier sera établi sur la base des éléments mentionnés à l'article 5.2.

L'instauration de la perception du produit de la taxe prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### *5.4. Inscriptions budgétaires*

Les reversements de la taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, en dépense pour la Commune (chapitre 10 226) et en recettes pour la Communauté de Communes (chapitre 10 226).

## **ARTICLE 6 : EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature par le représentant des deux parties, pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par délibérations concordantes du Conseil municipal de la Commune et du Conseil communautaire de la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 15 jours, de résilier la présente convention.

La présente convention pourra également être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, dans les 30 jours précédant la date souhaitée de résiliation.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

**Décision du Conseil Municipal** : Le Conseil Municipal valide la convention à l'unanimité.

### **6 – OUVERTURE DE CREDIT BUDGET COMMUNAL 2019**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit :

<b>COMPTE</b>	<b>Objet de la dépense</b>	<b>MONTANT</b>
2151-131	Reprise sous œuvre parking école	3 500 €
2182-146	Camion RENAULT TRAFFIC L1H1 GRAND CONFORT 1.6 DCI	14 500 €

**Décision du Conseil Municipal** : A l'unanimité le Conseil Municipal donne son accord.

### **7 - ADMISSION EN NON-VALEUR**

Madame le Maire propose d'accepter l'état d'admission en non-valeur du comptable du Trésor Public de Seiches-sur-le-Loir pour un titre d'un redevable d'un montant de 791.12 €.

**Décision du Conseil Municipal** : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

### **8 - ECHANGE SANS SOULTE D'UNE PARCELLE POUR L'AMENAGEMENT D'UN PYLONE DE TELEPHONIE**

Madame le Maire rappelle qu'il avait été convenu, lors de la réunion du Conseil Municipal du 12/02/2018, d'échanger sans soulte la parcelle 025 B0397 d'une contenance de 56 ares, appelée « La

Vicairerie », appartenant à la commune déléguée de Beauvau, avec la parcelle 025 B0602 d'une contenance de 11.90 ares, appelée « Le Clos des Noiras », appartenant à Mr GUYON Alain, domicilié à Jarzé.

Pour finaliser cet échange, l'avis du Domaine a été sollicité pour déterminer la valeur vénale par la méthode de comparaison.

Celle-ci a estimé la valeur vénale à un euro le m<sup>2</sup> et n'émet pas d'observation à cet échange.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du Notaire qui sera désigné d'un commun accord entre la commune et Mr Guyon

- de la prise en charge par la commune des frais notariés

**Décision du Conseil Municipal : Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **9 - NOMINATION D'UN SUPPLEANT AU SIVU**

Suite à la démission de Mr ROBERT Didier du Conseil Municipal de JARZE VILLAGES, il y a lieu de nommer un délégué suppléant au SIVU.

Madame le Maire propose de désigner Mr COURCELLE Michel.

**Décision du Conseil Municipal : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.**

## **10 - CREATION D'ADRESSES**

➤ *Attribution d'un nom aux voies communales de JARZE VILLAGES*

Mr CHAPON Dominique présente les noms proposés pour chaque voie communale de JARZE VILLAGES :

N° d'ordre	Nom Proposé	Désignation point origine et point d'extrémité
<b>CHAUMONT D'ANJOU</b>		
V.C n°1	CHEMIN DE CHAVIGNÉ	Part de la VC 4 entre la Turmerairie et la Tortière passe à la Moreraie et se termine à Chavigné sur la commune de Lué à l'intersection avec la RD N°192..
V.C n°2	CHEMIN DE GENIEVRE	Part de la RD N°137 (La Maison Neuve) au P.R 6.900 et se termine à l'intersection avec la VC 3 (La Bretonnière/Malagué)
V.C n°3	ROUTE DE MALAGUÉ	Part de la rue du Calvaire au niveau du Calvaire passe à l'étang de Malagué et se termine sur la commune de Jarzé sur laquelle elle continue.
V.C n°4	ROUTE DES PRIMAUDIÈRES	Part de la rue des vignes au panneau fin d'agglomération passe à la Martinière et se termine sur la RD 192 au PR 15,127 vers Bauné.
V.C n°5	ROUTE DES ECURIES DE CHAUMONT	Part de la RD 82 au PR 9,404 à droite, passe à la Motte et aux Caves et se termine sur la commune de Jarzé sur laquelle elle continue à l'intersection avec la Route de Bouée (ex VC N°11).
V.C n°6	ROUTE DE CHATILLON	Part de la Rue de Chatillon au panneau fin d'agglomération et se termine à l'intersection avec la Route des Vaux ( ex VC N°6 de la commune déléguée de Lué en Baugeois).

LUÉ EN BAUGEOIS		
V.C n°1	ROUTE DE CORNILLÉ LES CAVES	Part de la rue de la Tuffière à la sortie Sud du Bourg, passe à la Tuffière et se termine à la limite de la commune de Cornillé les caves sur laquelle elle continue.
V.C n°2	ROUTE DU BILLOT	Part de la RD 82 au P.R 7,320 à droite au Sud du Bourg, passe au Billot et se termine sur la Route de Cornillé les Caves (ex VC n°1).
V.C n°3	ROUTE DE LA PERRAUDIERE	Part de la RD 137 au P.R 9,581 à gauche, passe devant La Perraudière et se termine à l'intersection avec la Route de Fontaine Milon (ex VC n°5 de Lué) en direction de Jarzé.
V.C n°4	CHEMIN DE CHAVIGNÉ	Part de la RD 192 au P.R 16,579, à gauche et se termine sur la Route des Primaudières (ex VCN°4 de Chaumont d'Anjou) sur laquelle elle continue.
V.C n°5	ROUTE DU GENNETAY	Part de la Route de La Perraudière ex (VC n°3 de Lué) et se termine à la limite de la commune de Fontaine-Milon.
V.C n°6	ROUTE DES VAUX	Part de la RD 137 au P.R 9,107 à gauche, passe à Bourdigale et se termine sur la commune de Chaumont d'Anjou au lieu-dit "Chatillon".
V.C n°7	ROUTE DE LA CROIX CHARDON	Part de l'intersection avec la Route de La Perraudière (ex VC n°3), passe à la Croix Chardon et se termine à la limite de la commune de Fontaine-Milon.
V.C n°8	ROUTE DE LA TUFFIERE	Part de l'intersection avec la Route de Cornillé les Caves (ex VC n°1 de Lué) au niveau de "la Tuffière Brulée" et se termine sur la commune de Fontaine Milon à la Brosseraye
BEAUVAU		
V.C n°2	ROUTE DE MONTIGNÉ	Part de la RD N°135 en direction de Montigné les Rairies, traverse la RDN°59 et se termine au niveau de la parcelle "La Touche des Guiniers" en limite de commune.
V.C n°3	ROUTE DES MARIONNIERES	Part de la RD N°109 au niveau de la parcelle "La Pièce du Prieuré" et se termine en rejoignant la RD N°59 au niveau de la parcelle "Le Petit champ du Gré"
V.C n°4	ROUTE DE RICHEBOURG	Part de la RD N°135 et se termine au niveau de la parcelle "Les Loges" en limite du territoire communal.
JARZÉ		
V.C n°1	ROUTE D'HERCÉE	Part de Beauvau (Rue du Prieuré) et se termine à l'intersection avec la Route de la Chevalerie (ex VC N°3 sur Jarzé).
	ROUTE DE LA CROPIERE	Part de l'intersection avec la Route de la Chevalerie (ex VC N°3 sur Jarzé) et se termine à l'intersection avec la RD N°82 au niveau du lieu-dit "La Cropière".
V.C n°2	ROUTE DE L'ETANG	Part de la Route de La Cropière (ex VC 1 de Jarzé) près du lieu-dit "l'étang" en direction vers la RD. 109 jusqu'à la limite de la commune de Chevire le Rouge à l'intersection avec la RD N°109 au niveau de la parcelle "Les Sablons".
V.C n°3	ROUTE DE LA CHEVALERIE	Part de la RD 82 au PR 13,980 à gauche, vers la RD 109, traverse la Route d'Hercée (exVC 1 de Jarzé aux "Roberdières", passe au Housseray et aboutit à la RD 109 au PR 25,364 au Nord de la Chenaye.
V.C n°4	ROUTE DE BEAUCHENE	Part de la RD 59 au PR 27,828 à gauche à Tessé, passe à Beauchêne et au Gué et aboutit à la RD 766 au PR 36, 614 à la Roche Piau
V.C n°5	ROUTE DU PRIEURÉ	Part de la RD 59 au PR 23,842 à droite au carrefour de la mare aux Pissards, passe au Prieuré, aux Essards et se termine à la limite de la Cne de SERMAISE sur laquelle elle continue
V.C n°6	ROUTE DE TARRY	Part de la RD 59 au PR 25,213 à gauche, passe aux Gdes Primitières, à Tarry traverse la Route de Sermaise (exVC 10 de Jarzé) et se termine à l'intersection avec la Route DU Gennetay (ex VC N°5 de Lué) en direction de Fontaine Milon.
V.C n°7	ROUTE DES HAYES	Part de la RD 59 au PR 27,080 à gauche au Chêne, passe aux Hayes, et se termine à l'intersection avec la RD766.
V.C n°8	ROUTE DES BARRES	Part de la Rue de Bel Air, face au SDIS, emprunte une partie de l'ex RD 766 sur 178 ml, passe aux Barres, et se termine à "La Porte Malbrèche".
	ROUTE DES GOUPILLERES	Part de "La Porte Malbrèche", passe aux Goupillères et se termine à l'intersection avec la RD N°82
	ROUTE DES GOURBEILLERIES	Part de la RD 82 et se termine à l'intersection avec la Route de Boué (ex VCN°11 de Jarzé).

V.C n°10	ROUTE DES ECURIES DE CHAUMONT	Part de la RD 82, Rejoint la VC N°10 de Jarzé jusqu'à l'intersection avec la Route de Boué (ex VC N°11 de Jarzé).
	ROUTE DE SERMAISE	Part de l'intersection avec la Route de Bouée (ex VC N°11 de Jarzé) et se poursuit jusqu'à la limite de la commune en allant sur Sermaise
V.C n°12	ROUTE DES PRIMETIERES	Part de la Route de Fontaine Milon (ex VC 6 de Jarzé) à "Vary", passe au Sud de la Chenière et se termine à la RD 59 au PR 23,842, carrefour mare aux Pissards.
V.C n°13	ROUTE DE MALAGUÉ	Part de l'ex VC 3 de CHAUMONT D'ANJOU et se termine en limite de la commune de JARZÉ en direction de la RD766.
V.C n°14	ROUTE DES FENETRES	Part de la RD 82 au PR 15,212 à droite près de la Davière, passe près de Montplacé et par le Ripay et aboutit à la RD 766 au P. R. 31,150 à Bourdigal
V.C n°15	ROUTE DE L'ILE PERDUE	Part de la RD 766 au PR 31,150 à Bourdigal, passe à l'île Perdue et aboutit à la Route du Prieuré (ex VC 5 de Jarzé), près de la Chabossière.
V.C n°16	ROUTE DE MONTPLACÉ	Part de la RD 82 au PR 13,980 au Moulinet à droite passe à Ker Marie et aboutit à la Route des Fenetres (ex VC 14 de Jarzé), près de Montplacé
V.C n°18	CHEMIN DU ROUGET	Part de la RD 82 au PR 15,760 à droite, passe au Rouget et se termine à l'intersection avec Route des Pins (ex VC N°19 de Jarzé).
V.C n°20	ROUTE DU TERTRE	Part de la Route des Fenetres (ex VC 14 de Jarzé), au Sud de Montplacé, passe au Tertre et se termine à la limite de la Cne d'EHEMIRE sur laquelle elle continue
V.C n°21	ROUTE DE LA BUISSONIERE	Part de la Route de Beauchene (ex VC 4 de Jarzé) au "Gué" et se dirige vers la Commune de MARCE, sur laquelle elle continue
V.C n°23	ROUTE DU TEMPLE	Part de la RD 59 au PR 25,295 à droite au Sud du bourg, contourne les Argoults et se termine sur la Grand'Rue (ex VC 24 de Jarzé) avant l'intersection avec la RD 766.
V.C n°24	GRAND'RUE	Part de la RD 766 au PR 32,500, côté gauche, longe le terrain de Sports et se termine à l'intersection avec la RD N°766.

**Décision du Conseil Municipal :** Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

➤ *Création d'adresse sur la commune de CHAUMONT D'ANJOU*

Mr CHAPON Dominique propose de créer l'adresse suivante suite à la création d'un logement :

- n°4 rue de l'église, parcelle 084 A320, Mr et Mme LEGOESBE Anthony

**Décision du Conseil Municipal :** Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

## 11 - INFORMATIONS DIVERSES

✓ Principe de cession à la société Anjou Fibre, filiale de TDF, d'une emprise foncière communale destinée à recevoir un nœud de raccordement optique (NRO)

**Madame le Maire expose :**

Aux termes d'une procédure de publicité et de mise en concurrence initiée par le Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique, depuis Anjou Numérique, TDF Fibre, filiale à 100% de la société TDF (télédiffusion de France) a été désignée comme attributaire d'une convention de délégation de service public d'une durée de 25 ans, pour la conception, la réalisation, l'établissement, l'exploitation, le financement et la commercialisation d'un réseau de fibre optique à usage grand public et professionnel, sur le département du Maine-et-Loire.

**Madame la Maire propose de délibérer,**

Vu la Convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique et la société TDF Fibre.

Considérant que la société TDF Fibre a créé une société de projet, dénommée Anjou Fibre, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à la société TDF Fibre.

Considérant que cette société doit intervenir sur notre commune dès 2019. Son intervention consistera en des travaux de génie civil et la création d'infrastructures (câbles, NRO, PM etc.),

Considérant que le programme de travaux prévoit notamment la création d'un NRO sur le domaine communal au niveau du 2 Grand'Rue à Jarzé, Jarzé Villages.

Considérant qu'Anjou Fibre souhaite acquérir la propriété de l'assiette foncière du NRO,

Considérant qu'à la fin de la concession, le terrain ainsi que les équipements techniques seront rétrocédés au Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique, en tant que bien de retour, lui appartenant ab initio. Le prix de la cession de cette parcelle de terrain est fixé à un Euro (1€)

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la cession partielle du terrain cadastré Parcelle 7 - Feuille 000 D 01 - Commune : JARZE VILLAGES (49).
- D'autoriser Anjou Fibre à faire appel à un géomètre expert pour procéder à la division de la parcelle cadastrée section Parcelle 7 - Feuille 000 D 01 - Commune : JARZE VILLAGES (49) en vue de créer la parcelle d'assiette du futur NRO (Les frais de découpage parcellaire et de bornage seront pris en charge par Anjou Fibre).
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir relatif à la cession du terrain d'assiette du NRO (Les frais d'actes notariés pour l'acquisition de la parcelle seront pris en charge par Anjou Fibre).

Dans l'attente de ladite cession dont le temps de la procédure est incompatible avec celui des premiers travaux programmés par la société Anjou Fibre, il convient d'autoriser la société Anjou Fibre sous forme d'une convention d'occupation précaire du domaine privé communal à commencer dès à présent les travaux, afin de permettre la création du NRO dans les plus brefs délais.

<b>Décision du Conseil Municipal</b> : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer cette convention.
---

✓ Problèmes de signalisation

- Mme PORTIER Joëlle informe que Madame CHESNEL, responsable du magasin PROXI se plaint du manque de signalisation des commerces. Madame MARQUET propose qu'une étude soit réalisée avant de faire des propositions à la séance d'avril ou mai.

- Mr COYEAUD Alain remarque que les panneaux de signalisation à l'entrée de la commune de Chaumont d'Anjou ont besoin d'être nettoyés et déplacés car ils gênent la visibilité.

***Prochaine réunion le 8 avril 2019 à 20h30.***